

## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°03 DU 09/02/2026**

**Présents:** MM. Estorez, Guillaume, Mercier, Montanari, Nougarède, Peterkenne, Ruth, Schoonbroodt, Nihoul (représentant de la C.C.A.L.).

**Absents:** MM. Maus, Goffin.

### **1. ACCUEIL - PRÉSENCES**

La séance, qui se tient au Centre namurois des sports à Salzinnes/namur, est ouverte à 19h30 par M. Ruth, président.

### **2. DOSSIERS DISCIPLINAIRES**

#### **2.1 Dossier N° CSP/ 25-26/075 - Province de Liège**

*Messieurs Marcel Schoonbroodt et Philippe Pertekenne ne siègent pas.*

**Date :** 15/12/2025

**Rencontre :** AJS Ougrée - Futsal Olne / Vétérans 1B

**En cause de :** Rebuffatti Jonathan - 13/01/1984 - 790850 Futsal Olne - 7184 - P.O  
: AJS Ougrée - 3495 - P.F.

**Requérant :** Rebuffatti Jonathan - 13/01/1984 - 790850 - Futsal Olne - 7184 - P.O.

**Objet :** Match à rejouer à la suite d'une erreur d'arbitrage

**Délibéré :**

Entendu Rebuffatti Jonathan, Futsal Olne, qui développe des arguments quant au fait que l'erreur d'arbitrage n'a pas eu de conséquences sur le résultat de la rencontre et donc que la commission sportive de la province de Liège n'a pas pris la bonne décision.

Entendu Jordens Joël, AJS Ougrée, qui considère que l'erreur d'arbitrage a bien eu des conséquences sur le score final de la rencontre.

Attendu que la Commission Provinciale d'Arbitrage de la Province de Liège a décidé qu'il y avait bien eu une erreur d'arbitrage en faisant tirer le coup franc des 10 mètres sur la ligne pointillée située à 9 mètres, l'arbitre, en séance, ayant reconnu son erreur.

Attendu que la Commission d'Appel considère que cette erreur a eu une influence sur le score du match ;  
Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue considère que :

- l'appel est recevable mais non-fondé ;
- confirme que la rencontre doit être reprogrammée.

Ainsi prononcé à Namur le 09 février 2026.

#### **2.2 Dossier N°CSI/25-26/048**

*Monsieur Jean-Marie Estorez ne siège pas.*

**Date:** 12/12/2025

**Rencontre :** Athlétic Jette - Futsal Fraternité Frameries / IP D

**En cause de/Requérant :** L'Mourabiti Hicham - 884930 - 26/10/1999 - Athlétic Jette - 7746 - P.O.

**Arbitre :** Bah Mamadou Issa (P.O.)

**Objet :** Voie de fait sur joueur (point B.8.4 du barème de sanctions)

**Délibéré :**

Entendu Bah Mamadou Issa, arbitre de la rencontre, qui confirme son rapport et ajoute qu'il déplore qu'il n'a pas vu le joueur venir s'excuser après le match.

Entendu L'Mourabiti Hicham, qui reconnaît la faute mais déclare qu'à l'origine, son intention était de jouer le ballon mais que, malheureusement, le changement de position du joueur adverse a provoqué un contact violent avec la jambe du joueur adverse. Il précise être venu s'excuser auprès du joueur pendant que l'arbitre était au vestiaire.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue :

- estime que la version du requérant est plausible ;

- déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;  
- décide de sanctionner L'Mourabiti Hicham - 884930 d'une suspension de toute fonction de 26 semaines du 20/01/2026 au 21/07/2026 avec un sursis de 13 semaines à partir du 22/04/2026 pendant 1 an.  
Ainsi prononcé à Namur le 09 février 2026

### **2.3 Dossier N° CSP-25-26/067 Province de Liège**

**Date :** 05/12/2025

**Rencontre :** SASS FC Seraing - AC Sans Pression Flémalle / 4C

**En cause de :** AC Sans Pression Flémalle - 7779 - P.F.

**Requérant:** Peche Romain - 882986 - 07/05/2002 - AC Sans Pression Flémalle

**Objet :** Match arrêté - Score de forfait - Irrecevabilité de l'appel

**Délibéré :**

Vu les articles 137, 235 et 237 du règlement organique de la L.F.F.S. ;

Attendu que l'appel n'a pas été introduit par un membre de l'engagement solidaire du club ;

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue déclare l'appel irrecevable.

Ainsi prononcé à Namur le 09 février 2026.

### **2.4 Dossier N° CSI/25-26/037**

**Date :** 21/11/2025

**Rencontre :** Courcelles FC - RC Anderlues / IP E

**En cause/Requérant :** Stalmans Loris - 864120 - 01/12/2003 - RC Anderlues

**Objet :** Voie de fait sur joueur (point B.8.4 du barème de sanctions) - Irrecevabilité de l'appel

**Délibéré :**

Attendu que l'appel a été introduit dans les délais mais que le document ne portait pas la signature du requérant,

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue déclare l'appel irrecevable.

Ainsi prononcé à Namur le 09 février 2026.

### **3. SUSPENSIONS**

<b>Licence n°</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Club</b>	<b>Suspension de toutes fonctions du au inclus</b>		<b>Remarque</b>
884930	L'Mourabiti Hicham	Athlétic Jette	20/01/2026	21/07/2026	Sursis de 13 semaines à partir du 22/04/2026 pendant 1 an

### **4. FRAIS**

<b>Matr.</b>	<b>Nom club</b>	<b>Frais administratifs</b>	<b>Amende suspension</b>	<b>Déplacements arbitre-formateur</b>	<b>Divers</b>	<b>Total</b>
7184	Futsal Olne	12,50 €			25 € (1)	37,50 €
7746	Athlétic Jette	12,50 €	65 €	44 €		121,50 €

(1) Action non-fondée

### **5. DIVERS**

La Commission d'Appel Ligue recommande que le point des 10 mètres soit indiqué dans toutes les salles.

La réunion est clôturée à 21h30.

(s.) MM. RUTH, président, et MERCIER, secrétaire f.f.